

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles du Gers »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles du Gers » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre « III – Description du produit », point 1 « Qualité gustative » : suspension de l'application de la disposition suivante :

- « Accès à un parcours ».

Au chapitre « VI - Description de la méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- au point 6 : « Les volailles ont accès en permanence toute la journée à un parcours extérieur au moins à partir de l'âge de :
 - 6 semaines pour les poulets, chapons et poulardes ;
 - 7 semaines pour les dindes ;
 - 8 semaines pour les pintades. »
- au point 8 : « Le parcours extérieur herbeux ou ombragé, représente au moins :
 - 2 m² / poulet, canard ou pintade ;
 - 4 m² / chapon (2 m² jusqu'à 91 jours) ;
 - 3 m² / poularde ;
 - 6 m²/ dinde.

Pour les pintades, le parcours extérieur peut être remplacé par une volière, dont la surface sera au moins le double de celle du bâtiment, et la hauteur d'au moins 2 m. »